

Date de dépôt: 24 février 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2026 No 2, de la parcelle de base 2026, plan 1, de la commune de Genève, section Cité, pour 180 000 F

Rapport de M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8982, du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session d'avril 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 26 mars 2003 et du 11 février 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna, puis de M. Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet, Marconi et Büchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un appartement de 3 pièces de 48 m². Cet appartement est situé dans un immeuble construit en 1950 à la rue de Zurich. L'appartement était provisoirement loué.

Un acquéreur a été trouvé pour le prix de 165 000 F.

Le bénéfice sera de 4000 F.

Au bénéfice de ces explications, la commission unanime vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi

(8982)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2026 No 2, de la parcelle de base 2026, plan 1, de la commune de Genève, section Cité, pour 165 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 165 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2026 n° 2, de la parcelle de base 2026, plan 1, de la commune de Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.